



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Publication dans
Feuille Officielle

le 23.11.2012 Page 1265-1266/17

**Arrêté concernant la circulation routière,
notamment l'accès au site scolaire des Safrières
aux personnes non autorisées et aux chiens**

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la requête du propriétaire, la Commune de Corcelles - Cormondrèche,
- vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ,
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ,
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,
- vu la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997,
- vu le règlement communal sur la police, du 29 avril 1996,
- vu le règlement général de commune, du 4 juin 2012,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit, aux personnes non autorisées, de pénétrer pendant les heures d'ouverture et d'activité sur le site scolaire des Safrières (art. 3267 et 1715 du cadastre, domaine privé communal).

Art. 2.- L'interdiction est matérialisée par la pose de panneaux (Signal N° 2.15 OSR, plus plaque complémentaire « Défense de pénétrer pendant les heures d'ouverture et d'activité sur le site scolaire des Safrières aux personnes non autorisées »).

Art. 3.- Les chiens ne sont pas admis sur le site scolaire des Safrières (art. 3267 et 1715 du cadastre).

Art. 4.- L'interdiction est matérialisée par la pose de panneaux "Chiens non admis" aux entrées Nord-Ouest, Sud et Est des sites précités.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront dénoncés et punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 22 octobre 2012

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Thomas Perret

Le Vice-Président

François Gretillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **14 NOV. 2012**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.